

ARRETE N°2025-0497/MEF/CAB portant modalités d'acquisition des titres
de transport aérien par les administrations publiques

VISA CF N° 0011
29/09/2025

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modification de 2024,

Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret n°2024-1457/PRES/PM/MEF du 22 novembre 2024 portant organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu la loi N° 005/2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Après avis de l'Autorité de régulation de la commande publique

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article 226 du décret n° 1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marches publics, le présent arrêté fixe les modalités d'acquisition des titres de transport aérien par les administrations publiques.

Article 2 : L'acquisition des titres de transport aérien par les administrations publiques se fait par le biais de la plateforme e-ticket.

Toutefois, pour l'acquisition des titres de transport aérien pour les évacuations sanitaires, il peut être conclu un accord cadre multi-attributaires à la suite d'un dossier de préqualification faisant la preuve de leurs capacités techniques et financières. Dans ce cas, les titulaires de l'accord-cadre sont consultés via la plateforme e-ticket.

Article 3 : Les candidats éligibles sont les agences de voyage disposant d'une licence dans le domaine et ou inscrites sur la liste validée du ministère en charge du tourisme.

Article 4 : La mise en concurrence des agences de voyage se fait à travers la publication d'un avis sur la plateforme e-ticket par l'autorité contractante concernée.

L'avis précise les conditions de voyage qui sont entre autres l'itinéraire, le type de vol, le nombre maximal de correspondance s'il y a lieu, la durée minimale et maximale de chaque escale s'il y a lieu, les conditions tarifaires, la durée de la validité du billet, la période de soumission, les villes de départ et de destination, les aéroports de départ et d'arrivée s'il y a lieu, les dates de départ et d'arrivée, la classe de voyage. En outre, l'autorité contractante demande aux candidats de

préciser la compagnie aérienne émettrice des billets, les trajets en train ou en bus, le prix du ou des billets.

Dans le cas de voyages avec séjours intermédiaires, l'autorité contractante indiquera les villes concernées et les périodes correspondantes.

La classe de voyage est précisée en conformité avec les dispositions réglementaires.

Pour les commandes de billets au profit des personnalités bénéficiant de la classe affaire, l'autorité contractante précise trois compagnies en accord avec les bénéficiaires.

Pour les coopérants, le choix de la compagnie est fait de commun accord avec l'autorité contractante.

Article 5 : Les candidats intéressés par les avis formulent leurs offres dans la plateforme avant la date et l'heure limites de dépôt des offres.

L'offre conforme aux conditions de voyage indiquées dans l'avis et évaluée la moins disante est retenue par la plateforme.

Article 6 : Au cas où aucune offre n'est conforme, la plateforme classe les agences par ordre croissant en fonction du montant et affiche les points de non-conformité. L'autorité contractante examine l'offre classée première par la plateforme et la confirme ou la rejette sous sa responsabilité. Le rejet de l'offre retenue par la plateforme doit être objectif et dûment motivé. Si l'offre est rejetée, l'offre suivante est proposée par la plateforme et l'autorité contractante la confirme ou la rejette.

Lorsqu'une offre est retenue, une notification accompagnée de la liste des passagers est envoyée au soumissionnaire retenu qui dispose d'un délai maximum de trois (03) heures pour confirmer son offre.

Lorsqu'aucune offre n'est retenue ou dans le cas d'absence d'offres, la procédure est déclarée infructueuse. Dans ce cas, l'autorité contractante ajuste s'il y a lieu ses conditions de voyage en vue de la publication d'un nouvel avis.

Article 7 : Lorsque le soumissionnaire pressenti attributaire désiste ou ne confirme pas son offre dans les délais impartis, son offre est écartée et l'offre suivante conforme évaluée la moins disante est proposée par la plateforme.

Article 8 : Le soumissionnaire qui confirme son offre, fournit via la plateforme les pièces administratives exigées dans le cadre de la commande publique et attestant qu'il est à jour vis-à-vis de l'administration ou à défaut lesdites pièces seront complétées avant le paiement de sa facture.

Dans tous les cas, aucun paiement à l'exception des pénalités ne peut être fait sans la fourniture des pièces administratives valides du titulaire du marché.

Article 9 : La confirmation du soumissionnaire retenu met fin au processus de sélection et une fiche synthétique est générée et signée par la personne responsable de la commande publique concernée.

La fiche synthétique comporte les noms et numéro IFU de l'attributaire, des soumissionnaires écartés, les montants des offres ainsi que les motifs éventuels de rejet.

Article 10 : La génération de la fiche synthétique matérialise la fin du processus et l'attribution du marché. Elle permet de générer le projet de contrat à la signature de l'autorité contractante et de l'attributaire.

Article 11 : L'autorité contractante et l'attributaire du marché disposent d'un délai maximal de deux (02) jours ouvrables pour la signature du contrat.

Article 12 : Le contrat est exempté du visa préalable du Contrôleur Financier. Cependant, il est soumis à son contrôle a posteriori.

Article 13 : Le contrat est soumis aux droits de timbre et d'enregistrement.

Article 14 : En fonction des conditions tarifaires choisies, les modifications, changements ou remboursements peuvent faire l'objet de paiement de pénalités par l'autorité contractantes si lesdits modifications, changements ou remboursements sont de son initiative.

Ces pénalités sont payables au vu de la facture de l'agence accompagnée des pièces justifiant les modifications y relatives produites par les services de l'autorité contractante.

Article 15 : Après émission du ou des billet(s) le titulaire du marché fournit aux services compétents de l'autorité contractante, pour le paiement du coût de sa prestation, les pièces suivantes :

- le contrat approuvé et enregistré ;
- la fiche de décompte ;
- la quittance d'enregistrement ;
- la facture définitive timbrée à 500 francs CFA ;
- le bordereau de livraison du ou des billets ;
- les pièces administratives valides (confère article 8).

Article 16 : l'autorité contractante dispose de trente (30) jours maximum pour payer les factures à compter de la date de réception de toutes les pièces exigées du titulaire pour le paiement de sa ou ses factures.

Article 17 Les retards de paiement ouvrent droit aux paiements d'intérêts moratoires conformément aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics

Article 18 : Tout soumissionnaire qui ne confirme pas ses offres -trois (03) fois au cours d'un même trimestre est suspendu de la plateforme pour une durée de cinq (05) mois.

Article 19 : Tout soumissionnaire qui confirme son offre mais qui ne livre pas les titres de transport dans les conditions demandées, sans qu'il n'y ait de manquements de l'autorité contractante ou de cas de force majeure, paie une pénalité égale à 5% du montant total des titres de transport concernés. Il est également suspendu de la plateforme et ne peut être réintégré que sur présentation de la quittance de paiement de la pénalité. Il est suspendu pour une période de six (6) mois de la plateforme en cas de récidive dans la même année.

Article 20 : Les avis publiés pour les appels à concurrence, les lettres d'invitation transmises aux candidats pour les procédures restreintes, les autorisations de recours à l'entente directe signées, les marchés ou les accords cadre en cours ne sont pas régis par le présent arrêté.

Article 21 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les autorités contractantes.

Article 22 : Le secrétaire général du Ministère de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le

09 OCT 2025



Aboubakar NACANABO
Officier de l'Ordre de l'Étalon